

N° 177

—  
SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1971.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les articles 235, 238 et 242 du Code civil  
concernant la procédure du divorce,*

PRÉSENTÉE

Par M. Henri CAILLAVET,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 29 du Code pénal, tout condamné à une peine afflictive et infamante, c'est-à-dire à la peine de mort, à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps et à la détention criminelle à perpétuité ou à temps, se trouve, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale.

Dans son organisation, l'interdiction légale présente de grandes ressemblances avec celle de la mise en tutelle des incapables majeurs prononcée par le juge des tutelles à l'encontre d'un majeur dont les facultés mentales sont altérées (la mise sous tutelle d'un majeur correspondant à l'ancienne interdiction judiciaire remaniée par la loi du 3 janvier 1968).

L'article 5, premier alinéa, de la loi de 1968 pose, en effet, le principe que les règles édictées pour la tutelle des majeurs sont applicables à l'interdiction légale.

C'est ainsi que les organes de la tutelle sont les mêmes. L'article 29 *in fine* du Code pénal dispose, en effet, qu'il sera nommé au condamné « un tuteur, un subrogé tuteur, pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations de tuteur et subrogé tuteur aux interdits ». Dans les deux cas, on est en présence d'un homme qui a perdu l'exercice de ses droits, mais en a gardé la jouissance ; un tuteur doit les exercer en son nom. Ce tuteur, comme dans le cas de tutelle des majeurs, est nommé par le conseil de famille, sauf lorsque la personne interdite est mariée, le conjoint étant alors tuteur de droit (art. 496 nouveau Code civil). Enfin, reproduisant encore une règle de la tutelle des majeurs, l'article 30 du Code pénal décide que « les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine et le tuteur lui rendra compte de son administration ». L'interdiction légale constitue donc comme la tutelle une mesure de protection de l'interdit en tant qu'elle a pour objet d'assurer l'administration des biens du condamné durant tout le temps de la détention.

Mais il y a entre l'interdiction légale et la tutelle des majeurs des différences fondamentales qui découlent de l'idée que l'interdiction légale est avant tout une mesure de sûreté destinée simplement à empêcher le condamné de se procurer les moyens qui lui permettraient d'adoucir son sort et éventuellement de fomenter une évasion. Une de ces différences concerne l'étendue de l'incapacité dont il est frappé.

Au nombre des incapacités qui frappent l'interdit légal figure celle d'ester en justice : en principe, dans toutes les actions qui le concernent, que ce soit en demande ou en défense, l'interdit légal est représenté par son tuteur. Toutefois, cette règle n'est pas absolue et comporte traditionnellement certaines exceptions en ce qui concerne les actions que l'on considère comme exclusivement attachées à la personne. On peut aisément trouver l'explication de ce pouvoir reconnu à l'interdit légal : d'une part, il est, à la différence du majeur en tutelle, en possession de toutes ses facultés intellectuelles ; d'autre part, l'article 29 du Code pénal, en confiant au tuteur de l'interdit légal la seule mission de gérer et d'administrer les biens de celui-ci, ne paraît pas lui avoir donné pouvoir d'agir en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour autre chose que ses intérêts strictement patrimoniaux ; enfin, l'exercice des actions extrapatrimoniales par l'interdit légal lui-même n'est nullement incompatible avec les raisons qui ont poussé le législateur à instituer l'interdiction légale.

La question s'est tout d'abord posée pour les actions d'état. Elle a été résolue par la loi elle-même en ce qui concerne le divorce, l'article 234 du Code civil disposant, dans son troisième alinéa, que la requête à fin de divorce, si elle doit être présentée par le tuteur, ne peut l'être que sur la réquisition ou avec l'autorisation de l'interdit. Mais ce texte ne vise que le cas où l'interdit est demandeur en divorce, et des difficultés n'ont pas manqué de surgir dans l'hypothèse inverse, bien plus fréquente, puisque la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante est une cause péremptoire de divorce, où l'interdit est défendeur à l'action. Certaines décisions ont considéré que, dans ce cas, l'interdit devait obligatoirement être représenté par son tuteur (Paris, 7 avril 1887 : D. P. 1888, 2, 245 ; S. 1888, 2, 54. — Caen, 20 novembre 1912 : D. P. 1914, 2, 12), mais d'autres arrêts, plus récents, se sont prononcés en sens contraire (Paris, 16 juin 1948 : D. 1948, 443. — Paris, 12 février 1949 : D. 1949, 227).

Ces hésitations de la jurisprudence présentent de nombreux inconvénients et il est opportun de fixer dans le Code civil lui-même le régime applicable à l'interdit légal lorsqu'il est le défendeur dans une action en divorce puisque aussi bien le Code précise le régime qui lui est applicable lorsqu'il est demandeur à cette action.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi dont l'économie consiste à stipuler que l'interdit légal se verra désigner par le juge, au moment où il présentera la requête, un mandataire spécial chargé de l'assister et de le représenter pendant toute la durée de l'instance. Il est précisé également que ce mandataire devra, conjointement avec le condamné, être présent et cité à tous les stades de la procédure.

Sous le bénéfice de ces observations, nous avons l'honneur de vous demander d'adopter la présente proposition de loi qui est ainsi rédigée :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Dans le chapitre 2 du Titre VI du Livre premier du Code civil, intitulé « Du divorce », l'article 235 est complété par les deux alinéas suivants :

« Dans le cas prévu à l'article 231 du présent Code, le juge désigne en outre un mandataire spécial chargé d'assister et de représenter l'époux en état d'interdiction légale pendant toute la durée de l'instance. »

« Ce mandataire devra, conjointement avec le condamné, être présent et cité à tous les stades de la procédure. »

### Art. 2.

Dans le même chapitre 2, il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 238, l'alinéa nouveau suivant :

« Dans l'hypothèse visée à l'article 231, l'époux condamné doit être, pour toutes les auditions prévues dans les alinéas précédents, assisté du mandataire désigné en vertu de l'article 235. »

### Art. 3.

Dans le même chapitre, l'article 242 est complété par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Dans le cas visé à l'article 231, les mêmes droits appartiennent au mandataire spécial de l'époux condamné. »